



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire « Aires d'alimentation de captages Ribou et Rucette » (NA_RIRU) Campagne 2025

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agroécologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC «Aires d'alimentation de captages Ribou et Rucette» (NA_RIRU) au titre de la campagne PAC 2025. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

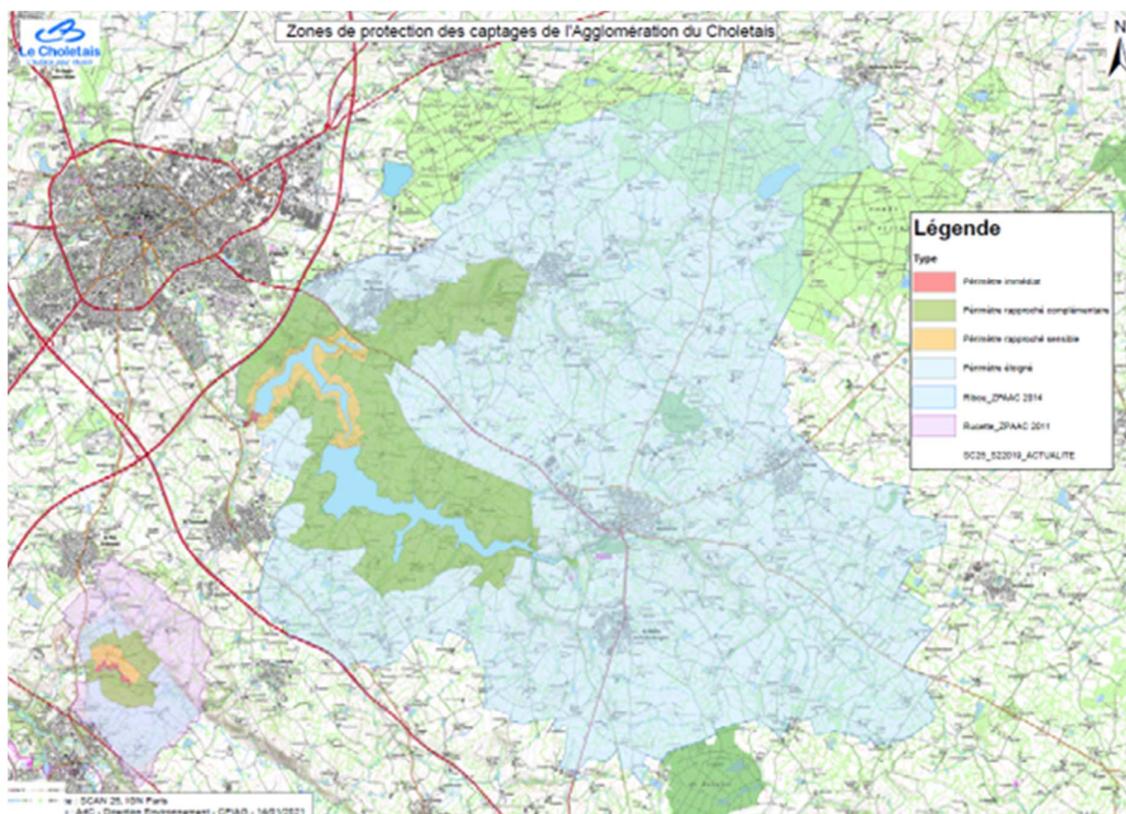
1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES RIBOU ET RUCETTE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Comme représenté sur la cartographie ci-après, le périmètre du PAEC RIRU en 2025, à enjeu « Eau », se situe dans le département du Maine-et-Loire en région Pays-de-la-Loire et dans le département des Deux-Sèvres en région Nouvelle-Aquitaine, et correspond aux aires d'alimentation des captages (AAC) de Ribou et de la Rucette.

Ces deux AAC sont sous la compétence de l'Agglomération du Choletais (AdC) dans le cadre de la fourniture d'eau potable, qui a la charge :

- pour l'AAC de Ribou (eaux superficielles), défini comme étant prioritaire au titre du Grenelle de l'environnement, d'une superficie de 137 000 hectares situé en Maine-et-Loire et en Deux-Sèvres : le prélèvement d'eau brute s'effectue dans le lac-réservoir de Ribou, qui est alimenté par la retenue artificielle du Verdon, permettant à l'AdC de distribuer environ 12000 m³ d'eau potable par jour ;
- et pour l'AAC de la Rucette (eaux souterraines) d'une superficie de 900 hectares situés en Maine-et-Loire, en Vendée et en Deux-Sèvres : les champs captant de la Rucette permettent d'alimenter le Puy-Saint-Bonnet (commune déléguée de Cholet).

Cartographie du périmètre du PAEC RIRU en 2025 :



Ainsi le PAEC NA_RIRU en 2025 en région Nouvelle-Aquitaine, couvre, entièrement ou partiellement : CHANTELOUP-LES-BOIS, CHOLET, LA TESSOUALLE, LES CERQUEUX, MAULEON, MAULEVRIER, MAZIERES-EN-MAUGES, NUAILLE, SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE, SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES, TOUTLEMONDE, YZERNAY.

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d’engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu’au moins une partie de la surface ou de l’élément est incluse dans le territoire la première année d’engagement.

Dans le cadre du financement des MAEC 2023-2027 par les fonds européens du FEADER, par l’État et les Agences de l’eau, et notamment l’Agence de l’Eau Loire-Bretagne (AELB), l’engagement dans une ou plusieurs MAEC du territoire NA_RIRU est possible uniquement pour les exploitations situées dans un contrat territorial validé par le conseil d’administration et pour une durée de 3 ans maximum, à savoir le contrat territorial Sèvre-Nantaise (2024-2026).

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les deux AAC du PAEC présentent une superficie totale de 11 000 ha de surface agricole utile (SAU), pour 211 exploitations ayant à minima une parcelle en leur sein (*source : Chambre d’agriculture des Pays-de-la-Loire, 2019*).

Au sein du PAEC, les systèmes de production agricoles sont orientés vers la polyculture-élevage et un tiers des exploitations ont des élevages spécialisés (aviculture, porcs, lapins). L’assolement est de type herbager (66 % d’herbe, 9 % de maïs ensilage et 23 % de céréales) en grande partie autoconsommé par les animaux. L’agriculture biologique est bien présente sur 19 % de la SAU (*source : Chambre d’agriculture des Pays-de-la-Loire, 2019*), l’objectif défini par le comité de pilotage stratégique en charge du suivi des politiques de protection des captages de Cholet Agglomération étant d’arriver à 25% de la SAU.

Les enjeux agricoles du PAEC sont à minima le maintien voire l’augmentation des surfaces en prairies dont les prairies permanentes, afin de limiter à la fois l’érosion sur l’AAC de Ribou (dans un objectif de limitation du phosphore atteignant la ressource en eau) et l’utilisation des produits phytosanitaires. Cela passe par le maintien de l’élevage extensif, dans un contexte économique pourtant plus favorable aux cultures de céréales.

La ressource en eau de l’AAC de Ribou est marquée par de fortes pressions agricoles et non-agricoles. Ces pressions se concrétisent par d’importantes concentrations en pesticides et en carbone organique total (COT) dans les eaux brutes utilisées pour la production d’eau potable pour les usagers du Choletais. Les concentrations de COT sont liées aux épisodes d’eutrophisation et aux excès de matières nutritives dans le lac-réservoir de Ribou (en nitrates et en phosphore).

Sur l’AAC de la Rucette, des études successives depuis 1996 ont confirmé la vulnérabilité de cette ressource caractérisée par des concentrations excessives de pesticides et de matières en

suspension (MES). Ces études ont mis en évidence que la couche argileuse permettant la protection naturelle de l'aquifère était vraisemblablement contrariée par des forages mal conçus ou défectueux qui mettraient en relation la nappe superficielle avec la nappe souterraine. Par ailleurs, l'absence de connaissances précises sur la géologie et le fonctionnement de l'aquifère de la Rucette, ainsi que le faible niveau de production des puits existants, ont conduit l'AdC à réaliser une étude de caractérisation de cette ressource encore en cours.

L'élevage étant en déclin sur une grande partie du PAEC, les MAEC proposées ont plusieurs objectifs :

- la mesure de réduction des herbicides permet de réduire et maintenir des niveaux d'IFT (Indice de Fréquence de Traitement) plus bas que la moyenne régionale, en lien avec la mise en place de jachères et d'un certain linéaire de haies à atteindre au cours de l'engagement. L'effet combiné de la limitation des traitements et l'instauration d'infrastructures agroécologiques permet de limiter les transferts d'éléments vers l'eau tels que le phosphore et limitent des phénomènes d'eutrophisation ;
- les mesures de simplification du travail du sol, de création de prairies et d'autonomie fourragères contribuent également à la limitation des transferts de produits phytosanitaires vers les cours d'eau.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l’exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l’exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant en €/ha
Eau	NA_RIRU_CPRA	MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	358 €
	NA_RIRU_HBV2	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2	Système	177 €
	NA_RIRU_HBV3	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3	Système	233 €
	NA_RIRU_PHY2	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 2	Système	143 €
	NA_RIRU_SDC2	MAEC Sol - Semis direct 2	Système	158 €

Une notice 2025 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC RIRU, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si 50 % des surfaces de son compartiment de culture sont incluses dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation sont définis dans le tableau ci-après :

Critère de priorisation N°2	Exploitations engageant le plus de surfaces situées dans les zones prioritaires du territoire du PAEC, à savoir les zones les plus sensibles de l'AAC telles que définies dans le contrat territorial.
Critère de priorisation N°3	Exploitations pour qui la MAEC engendre des changements de pratiques par rapport aux exploitations pour qui la MAEC correspond à du maintien de pratiques (notamment les exploitations qui feront augmenter leurs surfaces en herbe).
Critère de priorisation N°4	Exploitations s'engageant sur un niveau de mesure plus élevé (exemple : HBV3 prioritaire par rapport à HBV2).
Critère de priorisation N°5	Nouveaux installés (pour un GAEC, le critère est à considérer pour l'associé le plus récemment installé au sein de la structure).

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2025, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2025 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée.

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations financées par VIVEA devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2025 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

ou

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Nom de la structure formatrice	Nom de la formation	Contenu de la formation
Chambre d'agriculture Pays de la Loire	Mieux connaître son sol pour en améliorer la fertilité	Interprétation d'analyses de sol ; Outils de diagnostic et d'observation du sol ; Vie biologique du sol et fertilité ; Valorisation des amendements organiques ; Choix des couverts et destruction ; Intérêt des rotations diversifiées ; Réduction du travail du sol ; Le sol comme levier face aux enjeux climatiques.
	Bien faire vieillir ses prairies avec le diagnostic prairial	Reconnaissance des espèces prairiales au stade végétatif ; Les cycles et comportements des espèces prairiales ; Le développement des adventices en fonction du climat, du type de sols et des pratiques ; Les solutions à apporter pour faire vieillir sa prairie.
	Reconnaitre et gérer ses adventices en grandes cultures	Reconnaissance des adventices dès le stade cotylédons pour intervenir rapidement ; Les seuils d'intervention ; Les principales familles d'adventices ; Leur nocivité pour les cultures en place.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC)	Agglomération du Choletais
Nom/Prénom de la personne référente N°1	Nathan Courjault
Téléphone de la personne référente N°1	02 72 77 21 37
Mail de la personne référente N°1	ncourjault@choletagglomeration.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	Christophe PUAUD – Conseiller délégué en charge des captages
Téléphone de la personne référente N°2	02 44 09 25 70
Mail de la personne référente N°2	contacteaux@choletagglomeration.fr
Nom de la structure animatrice N°1	Chambre d'Agriculture Pays de la Loire
Nom/Prénom de la personne référente N°1	Caroline Biton
Téléphone de la personne référente N°1	02 41 96 77 07
Mail de la personne référente N°1	caroline.biton@pl.chambagri.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	Yoann Corvaisier
Téléphone de la personne référente N°2	02 41 96 75 38
Mail de la personne référente N°2	yoann.corvaisier@pl.chambagri.fr